

Déclaration de changement en préfecture par une association



© 2025 Les Echos Publishing

Les associations doivent, dans les 3 mois, déclarer à l'administration tous les changements survenus dans leur administration et, notamment, les acquisitions ou aliénations d'immeubles. Ces changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils sont déclarés.

Dans une affaire récente, une association, qui avait, les 20 février 2001 et 4 août 2004, vendu plusieurs biens immobiliers à une autre association, n'avait déclaré ces transactions à la préfecture qu'en mai 2021. L'association acheteuse avait, quant à elle, déclaré ces acquisitions en janvier 2015.

Des actes opposables à compter de leur déclaration en préfecture

Dans le cadre d'une procédure judiciaire liée à la rupture de son contrat de travail, un ex-salarié de l'association vendeuse avait prétendu que ces ventes lui étaient inopposables car les déclarations en préfecture n'avaient pas été effectuées dans le délai de 3 mois.

Mais, pour la Cour de cassation, les ventes sont opposables

aux tiers à compter de leur déclaration en préfecture, même si celle-ci a été réalisée après l'expiration de ce délai de 3 mois.

[Cassation civile 3e, 26 juin 2025, n° 23-17936](#)

© 2025 Les Echos Publishing